



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déclarations

Question écrite n° 40567

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures que son ministère entend prendre à l'égard de certains contribuables pénalisés suite à une erreur commise lors de leur déclaration d'impôt sur le revenu. Si certaines fraudes doivent être punies lorsque l'élément intentionnel est avéré, force est de constater que nombre de contribuables font l'objet de pénalités fiscales profondément injustes. Le caractère particulièrement choquant de ces pénalités tient, d'une part, à la modestie de la situation financière et patrimoniale du déclarant et, d'autre part, au caractère non intentionnel de l'erreur dans certains cas. C'est précisément le cas d'une contribuable du Haut-Vaucluse âgée de quatre-vingt-sept ans, disposant de revenus modestes qui l'exonéreraient automatiquement du paiement de l'impôt sur le revenu mais dont l'erreur d'inattention commise lors de sa déclaration a entraîné une pénalité fiscale du montant de 4 525 francs. Le recours gracieux ayant échoué, il lui demande de lui indiquer si, hormis la voie contentieuse, une solution peut être dégagée à l'égard des personnes placées dans une situation similaire étant précisé une nouvelle fois qu'elles sont de bonne foi et que leur situation financière les exonérerait du paiement de l'impôt sur le revenu.

### Texte de la réponse

Les insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans une déclaration d'impôt sur le revenu entraînent en règle générale l'application de pénalités proportionnelles aux droits mis à la charge du contribuable. Toutefois, aucune pénalité n'est due lorsque l'insuffisance de déclaration n'excède pas un vingtième du revenu imposable ; cette tolérance est destinée précisément à tenir compte des erreurs commises par les contribuables de bonne foi. L'application de ces principes à la situation évoquée nécessite l'appréciation de la situation de fait en cause. Il ne pourrait donc être répondu avec précision à la question posée que si par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était à même de procéder à une instruction plus détaillée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40567

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 2000, page 409

**Réponse publiée le :** 3 avril 2000, page 2186